



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le **28 AVR. 2023**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-030
portant prescriptions spéciales**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

Société ATELIER DE FRANÇOIS (LGO)

**Zone artisanale des Attignours
Commune de La Chambre**

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement et notamment au livre V ses articles L. 512-8, L. 512-10, L. 512-11, L. 512-12, L. 5112-53, et R.512-52 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'article L. 511-2 et de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé et notamment les rubriques 2410 et 2415 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment sous la rubrique 2410 relative aux ateliers de travail du bois ou matériaux combustibles analogues ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;

VU la preuve de dépôt n°A-1-N8SJOS4YC du 28 juin 2021, délivré à la société ATELIER DE FRANÇOIS sise Zone artisanale des Attignours 73130 La Chambre, et relevant des rubriques 2410 et 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement situé sur la commune de La Chambre ;

VU le rapport du 14 novembre 2022 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, établi suite à la visite du 6 octobre 2022, transmis à l'exploitant le 15 novembre 2022 ;

VU le rapport du 24 février 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, établi suite à la visite du 8 février 2023 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 février 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation apportée en réponse par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société L'Atelier de Francois sise Zone artisanale des Attignours 73130 La Chambre, est soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2410 (ateliers de travail du bois ou matériaux combustibles analogues) et 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés), avec contrôle périodique pour cette dernière rubrique ;

CONSIDÉRANT que le jour de l'inspection sur site du 6 octobre 2022 pour laquelle des mesures des émissions sonores étaient organisées par un organisme indépendant, des panneaux en bois étaient présents devant l'une des sources principales des nuisances sonores, en l'occurrence le moteur du cyclone, et que ces panneaux ont pu jouer le rôle d'écran anti-bruit pendant la mesure ;

CONSIDÉRANT que ce stockage de bois n'est habituellement pas présent à cet emplacement, et que par conséquent les mesures des émissions sonores n'ont pas été effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation ;

CONSIDÉRANT que si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, la modification des prescriptions générales doit être actée par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Exploitant titulaire de la déclaration

La société L'ATELIER DE FRANÇOIS sise zone industrielle des Attignours – 73130 LA CHAMBRE, siren 493314546 , exploitant des installations classées de travail et traitement du bois, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2: Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)	100 kW	D
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l (A-3) 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l (DC)	400 l	DC

Article 3 : Respect des arrêtés ministériels applicables

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration restent applicables dès lors qu'elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Modification de l'arrêté ministériel applicable à l'activité de travail du bois et de l'arrêté ministériel applicable à l'activité de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés

En lieu et place des dispositions du 1er alinéa de l'article 8.1 a) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 05/12/2016 susvisé, et de l'alinéa 4 de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17/12/2004 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Il convient notamment qu'une isolation phonique, permettant une réduction des nuisances sonores, soit mise en place devant le cyclone.

Dans un délai de 3 mois à compter de la réalisation de l'isolation phonique, une mesure des émissions sonores devra être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société L'ATELIER DE FRANÇOIS.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 et R181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Publicité

Conformément à l'article R. 512-49 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 8 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame le maire de La Chambre.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART